

## **VD\_GERICHTE OC07.040349 vom 14. August 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-08-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_OC07.040349](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_OC07.040349)

FR: VD\_GERICHTE OC07.040349 du 14 août 2020

IT: VD\_GERICHTE OC07.040349 del 14 agosto 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 4.1**

Mal fondé, le recours de J. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

#### **E. 4.2**

Le présent arrêt peut être rendu sans frais (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]).

- 16 - Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires. IV. L'arrêt est exécutoire. La vice-présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - M. J. \_\_\_\_\_, - Mme F. \_\_\_\_\_, et communiqué à : - R. \_\_\_\_\_, - Mme la Juge de paix du district du Jura-Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours

- 17 - constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.